

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3729

commune (s): Caluire et Cuire

objet : Dégradation du mur d'un local de dépôt de la propreté, propriété de la Métropole de Lyon, situé 25 rue

Seguin - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société civile immobilière (SCI) RS 23, la société à responsabilité limitée (SARL) Michel Thète et la société anonyme

(SA) AXA France IARD

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande

publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 30 janvier 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 février 2020

<u>Présents</u>: MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : M. Philip (pouvoir à M. Longueval), Mmes Laurent (pouvoir à Mme Peillon), Cardona, MM. Pouzol, Barge, Hémon.

Absents non excusés : Mme Frih, M. George, Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 10 février 2020

Décision n° CP-2020-3729

commune (s): Caluire et Cuire

objet : Dégradation du mur d'un local de dépôt de la propreté, propriété de la Métropole de Lyon, situé 25 rue Seguin - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société civile immobilière (SCI) RS 23, la société à responsabilité limitée (SARL) Michel Thète et la société anonyme (SA) AXA France IARD

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 janvier 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

La Métropole est propriétaire d'une parcelle cadastrée BC 36 située 25 rue Séguin à Lyon 2°, comportant un local de dépôt de la propreté utilisé par 45 cantonniers.

Le local dont il s'agit est mitoyen d'une bâtisse dépendant de la parcelle cadastrée BC 37, propriété de la SCI RS 23, constituée par monsieur Faure et madame Fessy.

Le 1^{er} septembre 2017, la SCI RS 23 a déposé une demande de permis de construire en vue de la démolition partielle dudit bâtiment et construction d'une maison individuelle. La SCI RS 23 a confié à la SARL Michel Thète, assurée auprès de la SA AXA France IARD, les travaux de démolition.

Le 3 mai 2018, alors que les travaux de démolition étaient en cours, la Métropole a constaté l'apparition de fissures affectant la façade de son local de dépôt et la dégradation d'un rang d'agglomérés. Le 7 juin, une réunion était organisée sur place dans le but de déterminer l'ampleur des dégradations occasionnées sur le bâtiment et il était ainsi constaté diverses dégradations du mur pignon sur rue, des dommages sur la charpente et le bas de la couverture de la partie arrière du bâtiment.

Le lendemain, des mesures d'urgence devaient être prises parmi lesquelles un étayage de la toiture. Pour la sécurité des passants, la Ville de Lyon prenait des mesures de restriction de circulation dans la rue.

Par lettre recommandée du 8 juin 2018, la Métropole missionnait un expert, le cabinet Cunningham Lindsey, pour organisation d'une réunion d'expertise.

Dans le cadre de cette expertise, l'économiste mandaté par la SA AXA France IARD faisait établir des devis de reprise pour un montant de 100 908,99 € HT. De son côté, la Métropole contactait les entreprises attributaires des marchés auxquelles elle est contractuellement liée du fait de la procédure d'appel d'offres à laquelle elle est soumise. Un devis lui était alors transmis pour un montant de 192 714,86 € HT.

La Métropole sollicitait alors des défendeurs l'octroi d'une indemnisation conforme à ce chiffrage afin de procéder à la remise en état nécessaire de son immeuble. C'est dans ce contexte que les parties, souhaitant éviter le coût et les aléas d'une procédure judiciaire, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer.

II - Objet du protocole d'accord transactionnel

Les engagements suivants ont été pris :

- la SCI RS 23, la SARL Michel Thète et la SA AXA France IARD s'engagent à financer et la SCI RS 23 à faire réaliser les travaux de remise en état du bâtiment appartenant à la Métropole, conformément aux devis et plans détaillés dans le protocole. Le coût définitif des travaux se porte à 90 635,15 € TTC hors mesures conservatoires,
- la SA AXA IARD s'engage à verser, à la Métropole, la somme de 41 520 €TTC correspondant au coût des mesures conservatoires mises en place après le sinistre,
- la Métropole s'engage à signer le plan de bornage amiable contradictoire réalisé par le Cabinet Perraud le 21 juin 2018 à 14h00 à la demande conjointe de celle-ci et de monsieur Edouard Faure.

En contrepartie des engagements décrits ci-dessus :

- la Métropole renonce à faire valoir l'estimation du montant des travaux de réparation à la somme de 192 714,86 €HT, montant correspondant au coût des mesures conservatoires et au montant des travaux de réparation estimés par les entreprises attributaires de marchés. Elle fera son affaire du coût du déménagement du dépôt avant la réalisation des travaux, ne sollicitera pas l'indemnisation du préjudice de jouissance que lui a causé la condamnation du local cantonnier depuis le 30 mai 2018 et conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagés par eux, ceci en considération du fait qu'elle n'aura pas à assumer la maîtrise d'ouvrage travaux et ne sera dès lors pas tenue par les montants des entreprises attributaires des marchés désignés dans le cadre la procédure d'appel d'offres,
- la SCI RS 23 renonce à opposer à la Métropole la vétusté et les défauts de construction dénoncés du bâtiment, renonce à assigner la Métropole au motif de l'empiètement du bâtiment appartenant à la Métropole sur sa parcelle et conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagé par elle,
- la SA AXA IARD renonce à opposer à la Métropole la vétusté et les défauts de construction supposés du bâtiment et conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagé par elle,
- la société Michel Thète conservera à sa charge les frais d'expertise amiable engagé par elle.

Le présent protocole a pour objet de formaliser ces accords ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

- 1° Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la SCI RS 23, la SARL Michel Thète et la SA AXA France IARD, relatif à la dégradation du mur d'un local de dépôt de la propreté, propriété de la Métropole de Lyon, situé 25 rue Seguin à Caluire et Cuire.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.
- 3° La recette de fonctionnement en résultant de 41 520 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2020 chapitre 70 opération n° 2386 (assurances).

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 février 2020.